

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

RRB n° 73

2019_07_CHA_Loi sur l'archivage_LArch

Acte(s) législatif(s) de la présente publication:

Nouveau: –

Modifié(s): **108.1** | 170.11 | 641.1

Abrogé(s): –

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	Loi sur l'archivage (LArch)			
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>			
	I.			
	L'acte législatif 108.1 intitulé Loi sur l'archivage du 31.03.2009 (LArch) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:			
Art. 1 Objet ¹ La présente loi règle la collecte, le classement et la conservation permanente de documents.	Art. 1 al. 1 (mod.) ¹ La présente loi règle la collecte <u>prise en charge</u> , le classement et la conservation permanente de documents.			
Art. 3 Définitions ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent selon les prescriptions de la présente loi. ⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi	Art. 3 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.), al. 4 ^{2a} L'archivage est la prise en charge, le classement et la conservation permanente de documents réputés avoir une valeur archivistique. ³ Par archives sont entendus les documents que des Archives ont pris en charge et conservent <u>à des fins d'archivage</u> selon les prescriptions de la présente loi. ⁴ Sont réputés autorités au sens de la présente loi			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹ ;	b (mod.) les organes des communes, de leurs établissements et des collectivités <u>collectivités</u> soumises à la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ² ;			
Art. 4 Champ d'application ¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4. ² Elle est également applicable à l'archivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.	Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) ¹ La présente loi s'applique à l'archivage des documents des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4. ² Elle est également applicable à l'archivage des documents des autorités mentionnées à l'alinéa 1 qui ont été dissoutes.			
Art. 5 Principes de l'archivage 1. Collecte des documents et évaluation ¹ Les documents des autorités sont collectés, classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat. ² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation, en fonction de leur importance et de leur valeur d'information.	Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.) Principes de l'archivage 1. Collecte <u>Prise en charge</u> des documents et évaluation (Titre mod.) ¹ Les documents des autorités sont collectés <u>pris en charge</u> , classés et conservés de manière à documenter l'essentiel du déroulement et le résultat des activités de l'Etat. ² Ils font l'objet d'une évaluation, déterminante pour leur durée de conservation <u>archivage ou leur élimination</u> , en fonction de leur importance et de leur valeur d'information. ³ Le délai de conservation est fixé en fonction d'exigences techniques. La législation spéciale est réservée.			
Art. 6 2. Classement et description des documents	Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)			

¹) RSB 170.11

²) RSB [170.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les plans de classement et les réglementations relatives à la durée de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit.	¹ Les documents sont classés et décrits à l'aide des plans<u>systèmes</u> de classement et des instruments de recherche nécessaires. ² Les plans<u>systèmes</u> de classement et les réglementations relatives à la durée<u>l'évaluation</u>, au délai de conservation et à l'élimination de documents doivent être arrêtés par écrit<u>de manière centralisée et permanente sous une forme appropriée</u>.			
Art. 7 Documents électroniques ¹ Les documents électroniques sont assimilés aux documents sur papier. ² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents ou des affaires, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.	Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) Documents électroniques<u>numériques</u> (Titre mod.) ¹ Les documents électroniques<u>numériques</u> sont assimilés aux documents sur papier <u>et vice-versa</u>. ² Les outils de gestion documentaire, tels que les systèmes de gestion électronique des documents<u>ou et de contrôle des affaires ainsi que les applications spécialisées</u>, doivent tenir compte des exigences de l'archivage.			
2 Organisation de l'archivage	Titre après Art. 7 (mod.) 2 Organisation de l'archivage<u>Autorités</u>			
Art. 8 Obligation d'archiver ¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi.	Art. 8 al. 1 (mod.) Obligation d'archiver<u>Obligations générales</u> (Titre mod.) ¹ Les autorités sont tenues d'archiver leurs documents (gestion des archives) conformément aux prescriptions de la présente loi<u>veiller</u> a (nouv.) à la prise en charge, au classement et à la conservation de leurs documents conformément aux prescriptions de la présente loi,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	b (nouv.) à l'archivage, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1.			
Art. 9 Obligation de proposer les documents aux Archives de l'Etat ¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur conservation définitive: c les Directions et la Chancellerie d'Etat, les offices et les services de l'administration centrale, à l'exception des institutions psychiatriques cantonales, e l'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise,	Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.) ¹ Les autorités suivantes sont tenues de proposer les documents dont elles ne se servent plus régulièrement aux Archives de l'Etat en vue de leur <u>conservation définitive</u> <u>archivage</u>: c (mod.) les Directions et la Chancellerie d'Etat, <u>y compris</u> les offices et les services de l'administration centrale, <u>à l'exception des institutions psychiatriques cantonales</u>, c1 (nouv.) l'administration cantonale décentralisée, e (mod.) l'Université de Berne, la Haute école <u>pédagogique germanophone spécialisée bernoise</u> et la Haute école <u>spécialisée bernoise</u> <u>pédagogique germanophone</u>, e1 (nouv.) les fournisseurs de prestations désignés par le Conseil-exécutif par voie d'ordonnance au sens de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH)¹⁾, qui fournissent des prestations psychiatriques importantes,			

¹⁾ RSB [812.11](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat.	² Le Conseil-exécutif règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche des Directions et de la Chancellerie d'Etat par voie d'ordonnance. Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. a (nouv.) règle l'organisation, la gestion et la conservation des documents et des instruments de recherche de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton par voie d'ordonnance; b (nouv.) peut déléguer partiellement ou totalement aux Directions et à la Chancellerie d'Etat la compétence visée à la lettre a. ³ Les personnes soumises au secret de fonction ou au secret professionnel ainsi que leur personnel auxiliaire sont libérés de l'obligation de garder le secret, pour autant que cela soit nécessaire pour répondre à l'obligation de proposer les documents. ⁴ L'obligation de proposer les documents pour les autorités au sens de l'alinéa 1, lettre e1 s'applique aux documents suivants: a tous les documents jusqu'au 31 décembre 2016, b les dossiers médicaux à partir du 1^{er} janvier 2017.			
	Art. 9a (nouv.) Versement anticipé ¹ Les Archives de l'Etat peuvent prendre en charge des copies de documents ayant une valeur archivistique avant l'expiration du délai de conservation.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² La responsabilité en matière d'organisation, de gestion et de conservation des documents, ainsi qu'en matière de sauvegarde des droits des personnes concernées au sens des articles 21 ss de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾ reste du ressort de l'autorité versante jusqu'à l'expiration du délai de conservation. ³ Les Archives de l'Etat veillent à la sécurité des copies qu'elles ont prises en charge.			
Art. 10 Gestion des archives des hautes écoles ¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone et la Haute école spécialisée bernoise règlent la gestion de leurs archives dans un règlement. ² Elles s'occupent du préarchivage de leurs documents.	Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.) Gestion des archives des hautes Hautes écoles (Titre mod.) ¹ L'Université de Berne, la Haute école pédagogique germanophone spécialisée bernoise et la Haute école spécialisée bernoise règlent pédagogique germanophone fixent l'organisation, la gestion et la conservation de leurs archives documents dans un règlement. ² Abrogé(e).			
Art. 11 Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes ¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la gestion des archives a de l'administration cantonale décentralisée,	Art. 11 al. 1 (révisé totalement) Gestion des archives de l'administration cantonale décentralisée et des communes Communes (Titre mod.) ¹ Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance des prescriptions minimales concernant l'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.			

¹⁾ RSB [152.04](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
b des communes, de leurs établissements et des autres collectivités soumises à la loi sur les communes.				
Art. 12 Gestion des archives des tribunaux ¹ La Cour suprême édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure. ² Le Tribunal administratif édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général édicte, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur la gestion des archives du Ministère public.	Art. 12 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.) Gestion des archives des tribunaux <u>Autorités judiciaires et Ministère public</u> (Titre mod.) ¹ La Cour suprême édicte <u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la <u>conservation des archives documents</u> des tribunaux civils et pénaux de première instance et d'instance supérieure. ² Le Tribunal administratif édicte <u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la <u>conservation des archives documents</u> du Tribunal administratif et des autorités de justice indépendantes de l'administration. ³ Le Parquet général édicte <u>fixe dans un règlement</u>, d'entente avec les Archives de l'Etat, un règlement sur l'organisation, la gestion et la <u>conservation des archives documents</u> du Ministère public.			
	Art. 12a (nouv.) Fournisseurs de prestations psychiatriques ¹ Les autorités soumises à l'obligation de proposer les documents au sens de l'article 9, alinéa 1, lettre e1 fixent dans un règlement l'organisation, la gestion et la conservation de leurs documents.			
Art. 14 Archivage des données personnelles	Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹⁾, peuvent être confiées aux Archives dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi. ² En vertu de l'article 19 LCPD, le service versant a accès aux données personnelles conservées comme moyen de preuve ou de sécurité. ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le service versant que a dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou b pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, en vertu de l'article 20.	¹ Les données personnelles qui ne sont plus utilisées, au sens de l'article 19 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD) LCPD, peuvent être confiées aux Archives <u>compétentes</u> dans la mesure où leur archivage est justifié selon la présente loi. ² Abrogé(e). ³ Les autres données personnelles ne peuvent être consultées par le Le service versant <u>ne peut consulter des données personnelles archivées que</u> a (mod.) dans l'intérêt de la personne concernée, si celle-ci a donné son accord ou qu'il peut être admis, au vu des circonstances, qu'elle le donnerait, ou; b (mod.) pour le traitement de données dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées; en vertu de l'article 20 <u>ou de la législation spéciale</u>; c (nouv.) à des fins de preuve ou d (nouv.) pour retracer l'exécution initiale de tâches, si cela est nécessaire dans des cas isolés.			
Art. 15 Tâches des Archives de l'Etat ¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:	Art. 15 al. 1 ¹ Les Archives de l'Etat assument notamment les tâches suivantes:			

¹⁾ RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
a elles collectent, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; f elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés de la gestion des informations des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et contrôler l'état des documents qui y sont conservés; g elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage;	a (mod.) elles collectent prennent en charge, classent et conservent tous les documents ayant une valeur archivistique des autorités soumises à l'obligation de les leur proposer et, si nécessaire, les restaurent; f (mod.) elles peuvent inspecter les bureaux d'ordre et les services chargés ont un droit de regard sur l'organisation et la gestion des informations documents auprès des autorités soumises à l'obligation de proposer les documents et peuvent contrôler l'état des documents qui y sont conservés; g (mod.) elles peuvent conseiller les autres autorités et les personnes privées sur des questions concernant l'archivage <u>et la gestion des archives</u>;			
	Art. 15a (nouv.) Archives numériques à long terme en lien avec les communes ¹ Le canton prévoit des archives numériques à long terme (ANLT), dans lesquelles les autorités responsables archivent des données issues d'applications utilisées conjointement par le canton et les communes. Il a finance la mise en place des ANLT; b facture aux communes les frais d'exploitation et de développement au prorata de leur utilisation. ² Il peut également mettre à disposition des communes des ANLT qu'elles peuvent décider d'utiliser pour l'archivage de leurs données ne tombant pas sous le coup de l'alinéa 1. ³ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	⁴ Au surplus et en particulier pour la prise en charge des coûts des ANLT au sens de l'alinéa 2, la loi du 7 mars 2022 sur l'administration numérique (LAN) ¹⁾ est applicable.			
Art. 16 Principe ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) ²⁾ et de la loi sur la protection des données.	Art. 16 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.) ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information du public (loi sur l'information; LIn) et l'aide aux médias (LIAM)³⁾ ainsi que de la loi sur la protection des données. ³ Les documents déjà accessibles au public avant le versement aux Archives compétentes demeurent accessibles au public.			
Art. 17 Documents ne contenant pas de données personnelles ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles. ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) Documents ne contenant pas <u>Délai de données personnelles</u> <u>protection ordinaire</u> (Titre mod.) ¹ Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de protection ordinaire de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas <u>L'article 18 et les obligations particulières de données personnelles</u> <u>garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.</u> ² Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent <u>document en question.</u>			

¹⁾ RSB [109.1](#)

²⁾ RSB [107.1](#)

³⁾ RSB [107.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
Art. 18 Documents contenant des données personnelles ¹ Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé. ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public. ⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.	Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.) Documents contenant des données personnelles <u>Délais de protection particuliers</u> (Titre mod.) ¹ Un document <u>qui contient des données personnelles et dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles</u> en vertu de l'article 16, alinéa 1 devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de <u>30 ans au sens de l'article 17 protection ordinaire</u> est écoulé. ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du <u>110^e</u> anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de <u>30 ans au sens de l'article 17 protection ordinaire</u> est écoulé. <u>Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée.</u> ³ Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public. <u>Les dossiers médicaux sont librement accessibles au public après un délai de 120 ans.</u> ⁴ L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal <u>le demande</u>^{l'exige}.	Art. 18 al. 2 (mod.), al. 5 (mod.) ² Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai <u>de protection ordinaire</u> est écoulé. Pour les dossiers médicaux, la date déterminante est le 120^e anniversaire de la personne concernée. <i>Droit en vigueur</i>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i> <i>Proposition de la majorité de la commission</i>

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.	⁵ Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent d'un dossier ou du dossier document en question. <u>Les délais énoncés à l'alinéa 3 commencent à courir à la date du document le plus récent dernier traitement d'un dossier ou du dossier document en question.</u>	⁵ Les délais énoncés à l'alinéa 3 commencent à courir à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question. <u>Le délai énoncé à l'alinéa 3 commence à courir à la date du dernier traitement d'un dossier ou du document en question.</u>		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 18a (nouv.) Obligations particulières de garder le secret ¹ Lorsque la levée d'une obligation particulière de garder le secret est requise pour accéder à des archives, l'autorité compétente pour lever l'obligation statue à cet égard. ² Après expiration du délai au sens de l'article 18, alinéa 3, les obligations particulières de garder le secret sont présumées caduques.			
Art. 20 Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles ¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.	Art. 20 al. 1 (mod.) ¹ Les Archives peuvent communiquer des données personnelles <u>pendant le délai de protection</u> dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.			
Art. 23 Inaliénabilité et imprescriptibilité ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables.	Art. 23 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.) ¹ Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont inaliénables.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi. Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.	² Elles ne peuvent faire l'objet d'une prescription acquisitive ni être acquises de bonne foi.- Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription. ³ Le droit à leur restitution n'est pas soumis à prescription.			
Art. 24 Utilisation d'archives à des fins commerciales ¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes.	Art. 24 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.) ¹ L'utilisation à des fins commerciales des archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 requiert l'autorisation des Archives compétentes. ³ Elle n'est pas nécessaire lorsque les archives sont soumises à une licence libre au sens de l'article 26 LAN.			
	Titre après Art. 25 (nouv.) <i>3a Subventions</i>			
	Art. 25a (nouv.) Principes ¹ Le canton peut aider à la réalisation des objectifs d'effet au sens de l'article 2 en octroyant des subventions à des établissements de recherche d'importance nationale au sens de l'article 15 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) ¹⁾ .	Art. 25a al. 2 (mod.)		

¹⁾ RS [420.1](#)

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne. ³ Les dispositions de la législation sur les subventions cantonales sont applicables, dans la mesure où la présente loi ne contient pas de dispositions particulières.	² Des subventions au titre de l'alinéa 1 sont uniquement octroyées à des institutions <u>établissements de recherche</u> revêtant une importance exceptionnelle pour le canton de Berne.		<i>Proposition de la majorité de la commission</i>
	Art. 25b (nouv.) Conditions ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions uniquement - a si le besoin de financement est avéré; - b si la ou le bénéficiaire fournit une contribution personnelle raisonnable et - c si la Confédération, d'autres collectivités de droit public ou d'autres tiers participent dans une mesure comparable au financement. ² La subvention est versée à titre subsidiaire et est généralement limitée à 50 pour cent des frais imputables. ³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi de subventions.			
	Art. 25c (nouv.) Exécution ¹ En règle générale, le canton octroie des subventions sur la base de contrats de prestations de droit public. ² Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant les conditions, les bases de calcul et le montant des subventions.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	³ Les compétences ordinaires en matière d'autorisation de dépenses s'appliquent à l'octroi des subventions.			
Art. 27 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant b le traitement des documents électroniques; d la gestion des archives de l'administration cantonale;	Art. 27 al. 1 ¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, en particulier concernant b (mod.) le traitement des documents électroniques numériques; d Abrogé(e).			
	Titre après Art. 29 (nouv.) T1 Disposition transitoire de la modification du ■■.■■.■■■■			
	Art. T1-1 (nouv.) Archives numériques à long terme (ANLT) ¹ Le Conseil-exécutif fixe la date de l'application de l'article 15a, alinéa 1.			
	II.			
	1. L'acte législatif 170.11 intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:			
Art. 69a Archivage ¹ La gestion des archives est soumise à la législation cantonale sur l'archivage.	Art. 69a al. 1 (mod.) <u>Archivage</u> Conservation et gestion des archives (Titre mod.) ¹ La <u>L'organisation, la gestion et la conservation des documents, ainsi que la gestion des archives est soumise</u> sont soumises à la législation cantonale sur l'archivage.			
	2. L'acte législatif 641.1 intitulé Loi sur les subventions cantonales du 16.09.1992 (LCSu) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:			
	Annexes			
Annexe 1: à l'article 18, alinéa 1	Annexe 1: à l'article 18, alinéa 1 (mod.)			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition Commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité	Minorité	
	III.			
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.			
	Berne, le 15 novembre 2023 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer	Berne, le 15 janvier 2024 Au nom de la commission, le président: Grupp		Berne, le 31 janvier 2024 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Müller le chancelier: Auer